



**DELIBERATION N° 22/015 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE  
DU DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE RELATIVE À LA POSE DE CÂBLE  
À FIBRE OPTIQUE APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE  
SUR LE BARRAGE DE CALACUCCIA**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE PRECARIA È RIVUCHEVULE  
DI U DUMINIU PUBLICU IDRUELETTRICU, IN QUANTU À PUNITURA  
DI UN CAVU À FIBRA OTTICA APPARTINENDU À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA  
NANTU À U MATRALE DI CALACUCCIA**

---

**REUNION DU 23 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois février, la commission permanente, convoquée le 11 février 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 12/110 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à adopter le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Corse et à mettre en œuvre toutes les actions afférentes,
- VU** la délibération n° 15/149 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 2015 approuvant le renforcement du réseau de collecte à fibre optique par l'achat de segments sur les liaisons haute-tension auprès de la société Arteria,
- VU** la délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 approuvant la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS,

Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le projet de convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relatif à la pose de câble entre l'Etat, Electricité de France et la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention telle qu'annexée, et prendre toute mesure utile à son exécution, notamment avenants et décisions de résiliation.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 février 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 23 FÉVRIER 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE PRECARIA È  
RIVUCHEVULE DI U DUMINIU PUBLICU  
IDRUELETTRICU, IN QUANTU À PUNITURA DI UN CAVU  
À FIBRA OTTICA APPARTINENDU À A CULLETTIVITÀ DI  
CORSICA NANTU À U MATRALE DI CALACUCCIA**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET  
RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE  
RELATIVE À LA POSE DE CÂBLE À FIBRE OPTIQUE  
APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE SUR LE  
BARRAGE DE CALACUCCIA**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport consiste en la mise à disposition d'une infrastructure d'accueil sur le barrage de Calacuccia par l'Etat et Electricité de France (EDF) à la Collectivité de Corse pour les besoins du réseau territorial haut débit.

Cette mise à disposition se traduit dans la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique.

### **Contexte**

Par délibération n° 15/149 AC du 26 juin 2015, l'Assemblée de Corse a approuvé le renforcement du réseau de collecte à fibre optique par l'achat de segments sur les liaisons haute-tension auprès de la société Arteria.

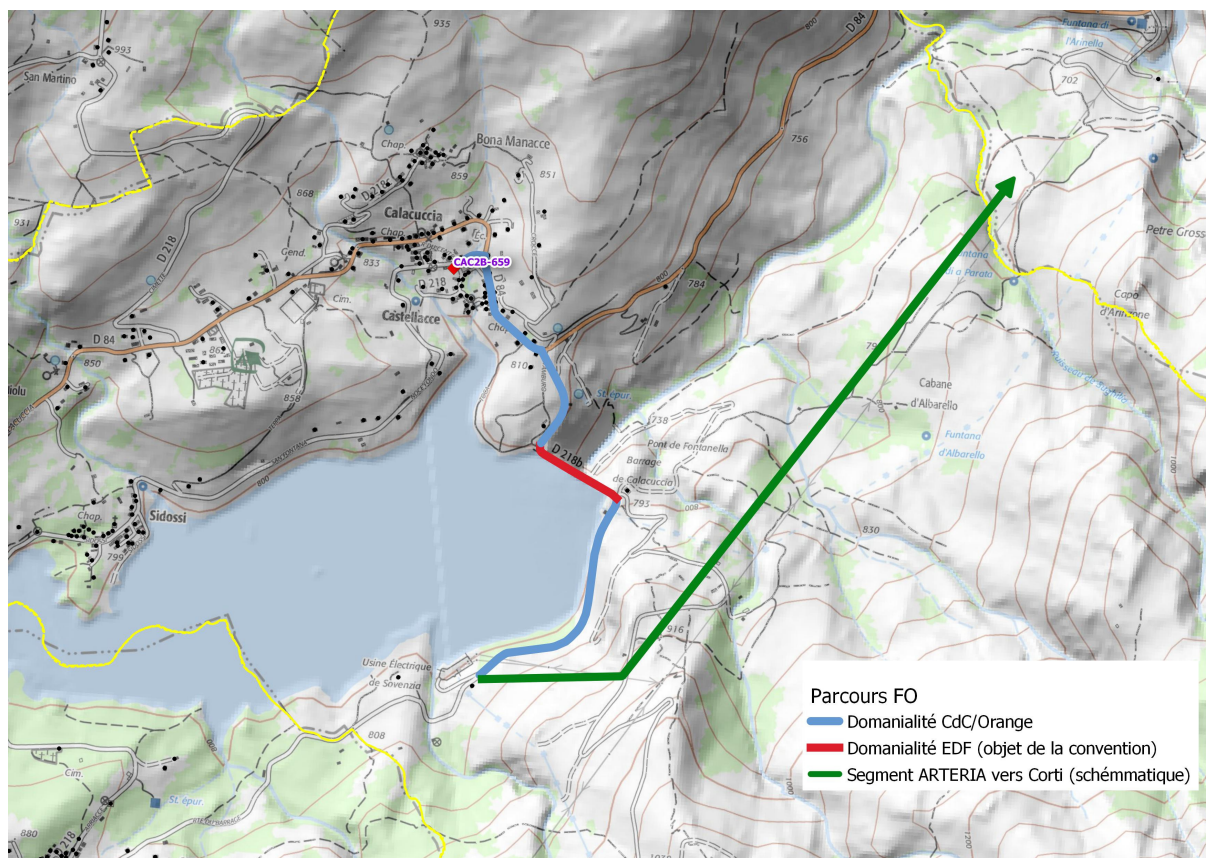
Le 22 septembre 2015, la Collectivité de Corse faisait ainsi l'acquisition de paires de fibres optiques sur 3 segments sur les liaisons haute-tension dont le segment entre le poste électrique de Corti et le poste électrique de Calacuccia.

En 2021, afin d'activer ces fibres acquises, la Collectivité de Corse a entrepris des travaux afin réaliser les raccordements au réseau existant vers le NRA de Corti d'une part et vers le NRA de Calacuccia d'autre part.

Le raccordement depuis le poste électrique de Calacuccia vers le NRA de Calacuccia nécessite d'emprunter un cheminement de conduites passant sur le barrage hydroélectrique de Calacuccia, propriété de l'Etat, dont l'exploitation est concédée à Electricité de France (EDF).

Ainsi, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord d'EDF sur l'implantation de fibres optiques sur le domaine public hydraulique, sous réserve de la stricte application par la Collectivité de Corse des différentes conditions d'implantations desdites installations, d'utilisation des ouvrages et matériels mis à disposition.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre gratuit et pour une durée convenue jusqu'à la date d'échéance de la concession, soit le 31 décembre 2047.



## Conclusion

En conclusion, il est proposé :

- D'approuver le projet de convention d'occupation précaire et révoquant du domaine public hydroélectrique relative à la pose de câble entre l'Etat, Electricité de France et la Collectivité de Corse.
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention telle qu'annexée, et prendre toute mesure utile à son exécution, notamment avenants et décisions de résiliation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public  
Hydroélectrique relative à la pose de câble : fibre optique appartenant  
à la Collectivité de Corse**

**ENTRE :**

**ELECTRICITÉ DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 619 338 374 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par M. Vincent de RUL dûment habilité(e) à cet effet en sa qualité de Directeur Régional, faisant élection de domicile au 2, avenue impératrice Eugénie, 20174 Aiacciu Cedex.

Désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire »

D'UNE PART,

**ET :**

**COLLECTIVITÉ DE CORSE**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° 22/015 CP de la Commission Permanente du 23 février 2022, et domicilié en cette qualité, Hôtel de la Collectivité de Corse, BP 215 20187 Aiacciu Cedex 1,

Désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

L'ÉTAT, représenté par le Préfet du Département de Haute-Corse, autorité concédante des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla, ayant pour obligation d'approuver préalablement à leur entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à EDF,

Désigné ci-après par le terme « l'ETAT »

D'UNE TROISIEME PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Aux termes d'un décret du 8 juin 1965, EDF est concessionnaire des installations des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla, incluant notamment de la retenue artificielle de Calacuccia, située dans le département de la Haute-Corse, sur la rivière Golo, ainsi que des terrains riverains.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Le bénéficiaire a souhaité se rapprocher du concessionnaire afin de faire transiter un câble de fibres optiques, destiné à compléter le réseau optique public, neutre et ouvert, installé entre Corte et Calacuccia, dans un fourreau présent dans le caniveau du barrage de Calacuccia.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur l'implantation de fibres optiques sur le domaine public hydraulique, sous réserve de la stricte application par le bénéficiaire des différentes conditions d'implantations desdites installations, d'utilisation des ouvrages et matériels mis à disposition.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'Energie et des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper un fourreau de passage de câbles et les regards attenants, sur le couronnement du barrage sur la commune de Calacuccia, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Corscia dans le but exclusif d'y installer un câble de fibres optiques.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

#### **ARTICLE 2. OUVRAGES ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION**

Les installations du bénéficiaire sont sur le couronnement du barrage de Calacuccia implanté sur les parcelles cadastrales suivantes appartenant au domaine concédé des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla.

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
Calacuccia	PROCACCINE	D	1208	
Calacuccia	PROCACCINE	D	1166	
Calacuccia	PROCACCINE	D	1187	
Calacuccia	PROCACCINE	D	1179	
Calacuccia	PIANE VERGHE	DI B	790	
Calacuccia	PIANE VERGHE	DI B	788	



Calacuccia	CONTRATOJO	B	752	
Calacuccia	CONTRATOJO	B	746	

Pour plus de détails, les parties déclarent s'en référer aux plans joints à la présente convention (Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3). Sur ces plans, sont repérés, d'une part, le domaine public hydroélectrique (Annexe 1), d'autre part, le fourreau du concessionnaire (Annexe 2 et 3) mis à disposition du bénéficiaire pour y installer son câble.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DU BÉNÉFICIAIRE**

L'installation du bénéficiaire est constituée d'un câble de fibre optique d'une capacité de 12 fibres optiques, répondant à la norme G652D.

Le fourreau mis à disposition par le concessionnaire est représenté sur l'annexe 3 qui demeurera annexé à la présente convention après avoir été signée par les parties et est décrit ci-après : fourreau de passage de câble implanté dans le trottoir amont du couronnement du barrage de Calacuccia. Ce fourreau n'est pas à usage unique du bénéficiaire, il est occupé par d'autres installations.

Le ou les câbles du bénéficiaire seront repéré(s) de manière durable dans tous les regards traversés, sur le barrage de Calacuccia.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCÈS**

La route D 218B, implantée sur le couronnement du barrage de Calacuccia, est libre d'accès.

L'accès au fourreau dédié au passage de la fibre optique se fait par 11 regards situés sur le trottoir amont du couronnement du barrage de Calacuccia.

Pour intervenir sur les regards d'accès au fourreau guidant la fibre optique, le bénéficiaire devra obtenir une autorisation d'accès auprès de l'exploitant EDF, et suivre les préconisations de celui-ci.

Il est expressément convenu que l'autorisation de passage délivrée au bénéficiaire ne concerne exclusivement que le fourreau décrit aux articles 2 et 3 ci-dessus. En conséquence, le bénéficiaire s'interdit d'accéder à toute autre emprise du domaine concédé.

### **ARTICLE 5. LÉGISLATION APPLICABLE**

Le bien dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révoquant d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

#### **ARTICLE 6. PRIORITÉ DES ACTIVITÉS DU CONCESSIONNAIRE**

Les chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla ont pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages et installations de caractère immobilier réalisés par le bénéficiaire.

Par ailleurs, les installations du bénéficiaire pourront être déplacées sur simple demande du concessionnaire motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

#### **ARTICLE 7. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE**

Le concessionnaire, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation du (des) ouvrage(s) mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de(s) ouvrage(s) mis à disposition.

#### **ARTICLE 8. JOUISSANCE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire aura la jouissance de son installation dans le cadre de la présente convention, telle qu'elle est décrite à l'article 3 ci-dessus.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de son installation. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

#### **ARTICLE 9. ÉTAT DES LIEUX / REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente convention donnera lieu à un état des lieux contradictoire du (des) ouvrage(s) mis à disposition aux frais du bénéficiaire. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état le (les) ouvrage(s) occupés en assurant l'enlèvement de ses installations à ses frais. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre le (les) ouvrage(s) occupés en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

## **ARTICLE 10. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux de mise en place de la fibre optique devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art.

### 10-1. Nature des travaux

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, lors des travaux, le dossier technique soumis au concessionnaire avant leur commencement. En cas de modification apportée à ce dossier, le bénéficiaire communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire.

Ce dossier ainsi que la demande de travaux correspondante devront être adressés à :

ELECTRICITE DE FRANCE  
M. Antoine ALBERTINI  
20236 Pont de Castirla  
Tél. : 04.95.47.43.77

La responsabilité du bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, être dérogée vis-à-vis du concessionnaire pour le motif que les travaux ont fait l'objet d'une entente préalable sur le dossier des installations ou sur les plans et conditions particulières de leur réalisation, sauf s'il était démontré que ce dernier avait commis une faute lourde en les acceptant.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès du concessionnaire sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour cette dernière une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du bénéficiaire des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou la présence de ces installations.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte dans la réalisation de ces travaux les termes de la présente convention et à les faire respecter.

### 10-2. Obligations du bénéficiaire

Les dispositions ou travaux de protection susceptibles de résulter de la mise en œuvre des prescriptions qui pourraient être instituées ultérieurement à la présente seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais.

Le bénéficiaire remettra les ouvrages occupés en bon état après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement. La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Conformément aux engagements pris par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire s'engage à utiliser le(s) ouvrage(s) mis à disposition dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.

### 10-3. Travaux ultérieurs

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

Hors cas d'urgence, le bénéficiaire portera cette information au concessionnaire au plus tard 1 mois avant la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire pourra refuser la réalisation de ces travaux s'ils s'avéraient incompatibles avec les conditions d'exploitation de la Concession, tout particulièrement en termes de sûreté des tiers, de sécurité des personnels et de production hydroélectrique.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

Le bénéficiaire et le concessionnaire s'engagent à coopérer et à échanger les informations requises pour permettre à chaque Partie d'établir ses programmes de travaux en minimisant les impacts pour chacun.

## **ARTICLE 11. RESPECT DES DROITS DES TIERS**

Le Bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

## **ARTICLE 12. CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations. Tout retrait ou

non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

### **ARTICLE 13. CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla ni à la conservation des ouvrages et aménagements de cette chute.

Le bénéficiaire assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations ; il s'engage à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec le concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, toute information liée à l'exploitation des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objet de la présente convention.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

### **ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil des ouvrages de la chute
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire

- de garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses installations

#### **ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ**

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

#### **ARTICLE 16. ASSURANCE**

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou ses préposés sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances du (des) ouvrages(s) mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non-recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

#### **ARTICLE 17. INDEMNITÉ D'OCCUPATION ET DE FRAIS DE DOSSIER**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 18. INDEMNISATION DES PERTES DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUES**

Les pertes de production subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés aux ouvrages du concessionnaire du fait de la présente seront indemnisées par le bénéficiaire. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi.

#### **ARTICLE 19. SURCÔÛT D'EXPLOITATION**

Au cas où l'utilisation des équipements du bénéficiaire ou l'activité de ce dernier viendrait à rendre plus onéreuse, pour EDF, l'exploitation de la chute ou la réalisation des travaux hydroélectriques, le supplément de coût sera soumis à la procédure identique à celle de l'article précédent.

## ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à la date d'approbation expresse par l'État.

## ARTICLE 21. DURÉE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit le 31/12/2047, date d'échéance de la concession.

## ARTICLE 22. SUSPENSION OU RÉSILIATION

Le concessionnaire pourra **suspendre** unilatéralement l'exécution de la présente Convention à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, motifs dont il sera seul juge. Le Concessionnaire s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 10 jours.

Le concessionnaire pourra **résilier** unilatéralement la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général tels que ceux précisés à l'alinéa précédent, dont il sera seul juge, sans versement d'aucune indemnité.

En outre, le concessionnaire pourra également **résilier** la présente Convention en cas de manquement du bénéficiaire aux stipulations des présentes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 1 mois.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la présente convention unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni verser d'indemnité.

## ARTICLE 23. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

Le concessionnaire	DREAL Corse, pour l'Etat	Le bénéficiaire
Antoine ALBERTINI 20236 Pont de Castirla antoine.albertini@edf.fr Tél. : 04.95.47.43.77	Service Transports Energie et Climat gwenael.chatelain@develop pement-durable.gouv.fr DREAL- Corse@developpement- durable.gouv.fr	François Martin PIETRI Direction de la transformation et de l'aménagement numérique francois.pietri@isula.corsica Tél : 04.95.51.64.64

## ARTICLE 24. TRANSMISSIBILITÉ

La présente étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition.

**ARTICLE 25. FACULTÉ DE SUBSTITUTION DE L'ÉTAT**

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif des chutes hydroélectriques de Corscia et Castirla.

**ARTICLE 26. LITIGES**

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la (des) parcelle(s) qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 27. PIÈCES JOINTES**

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Plan parcellaire : Annexe 1
- Implantation vue de dessus : Annexe 2
- Implantation vue en coupe : Annexe 3

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour le concessionnaire Nom : Vincent de RUL Qualité : Directeur Régional EDF Tampon & signature :	Pour le bénéficiaire Nom : Qualité : Tampon & signature :



Fait à Bastia, le  
Pour l'État, le Préfet  
Tampon & signature :

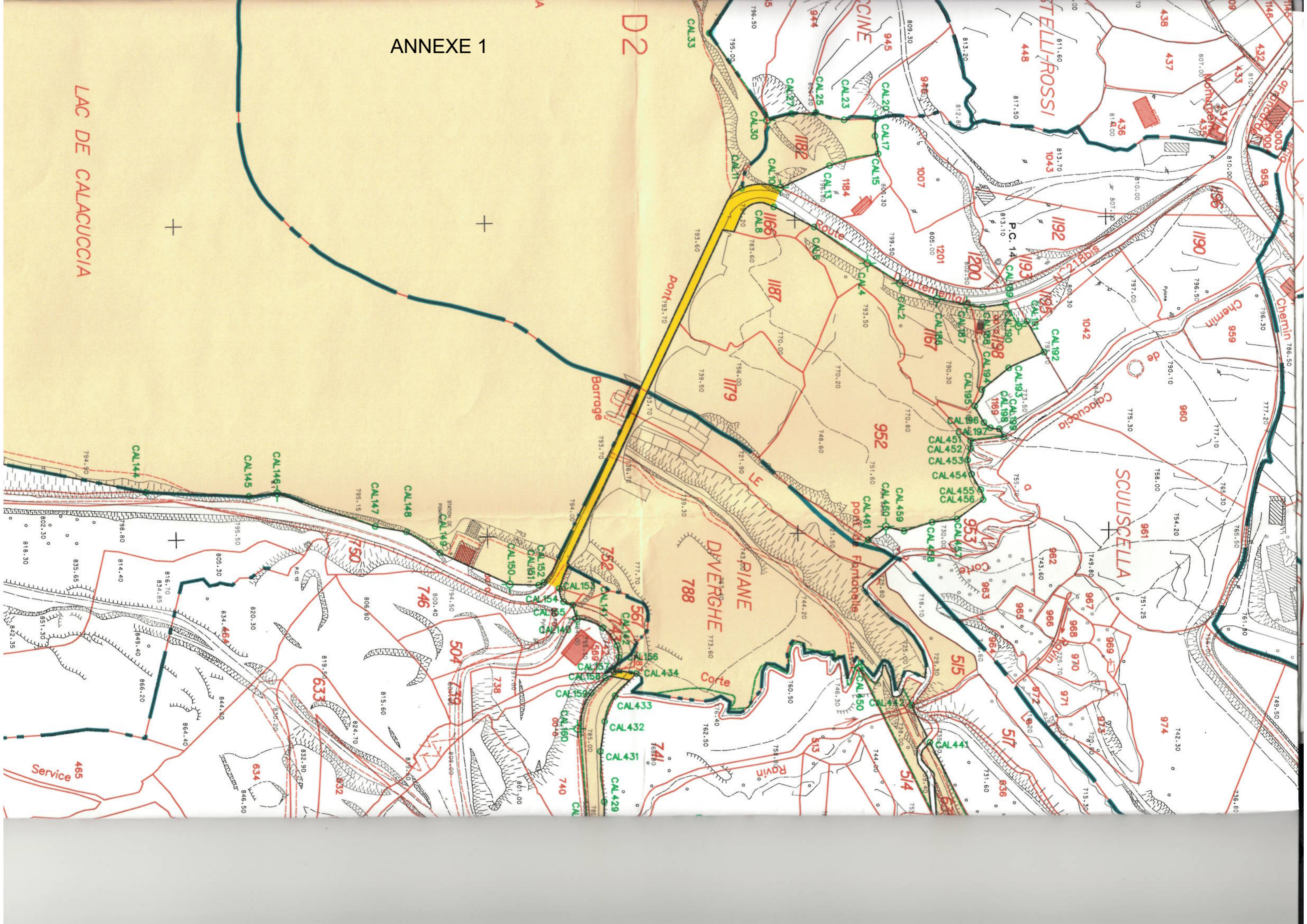
Fait en trois exemplaires :

- un pour chacune des parties
- un pour l'Autorité chargée du contrôle des concessions

ANNEXE 1

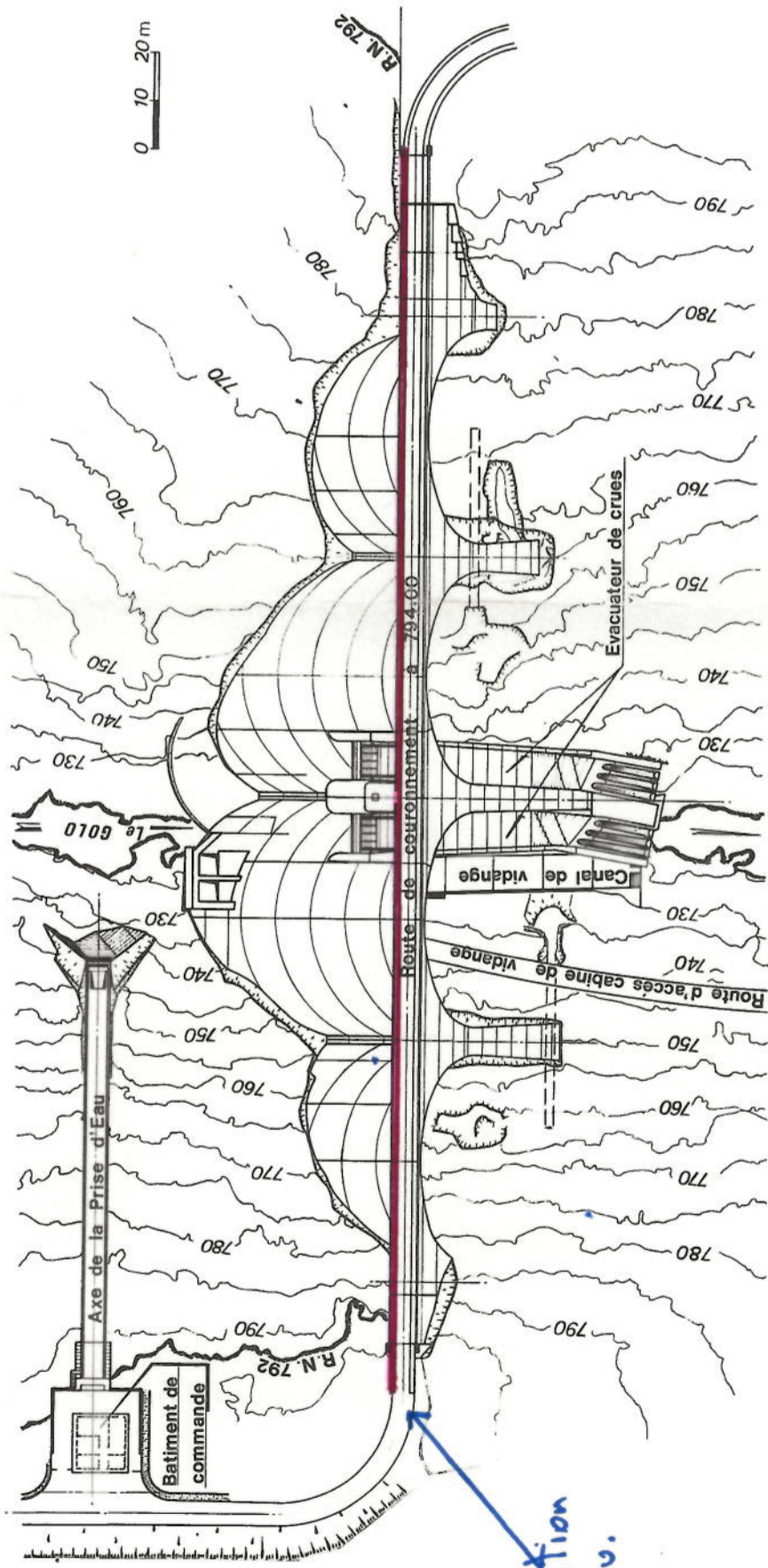
D2

LAC DE CALACUCCIA

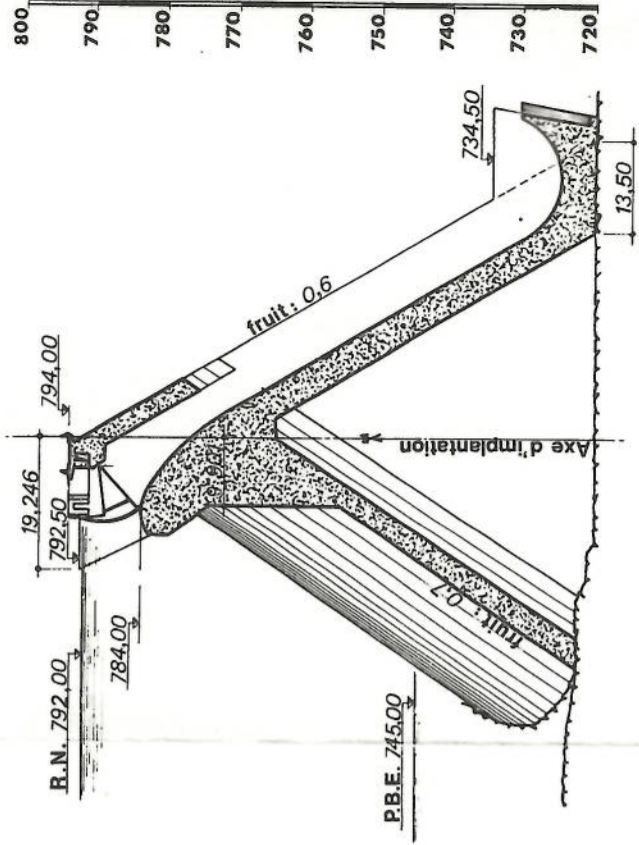


**BARRAGE DE CALAGUCCIA**

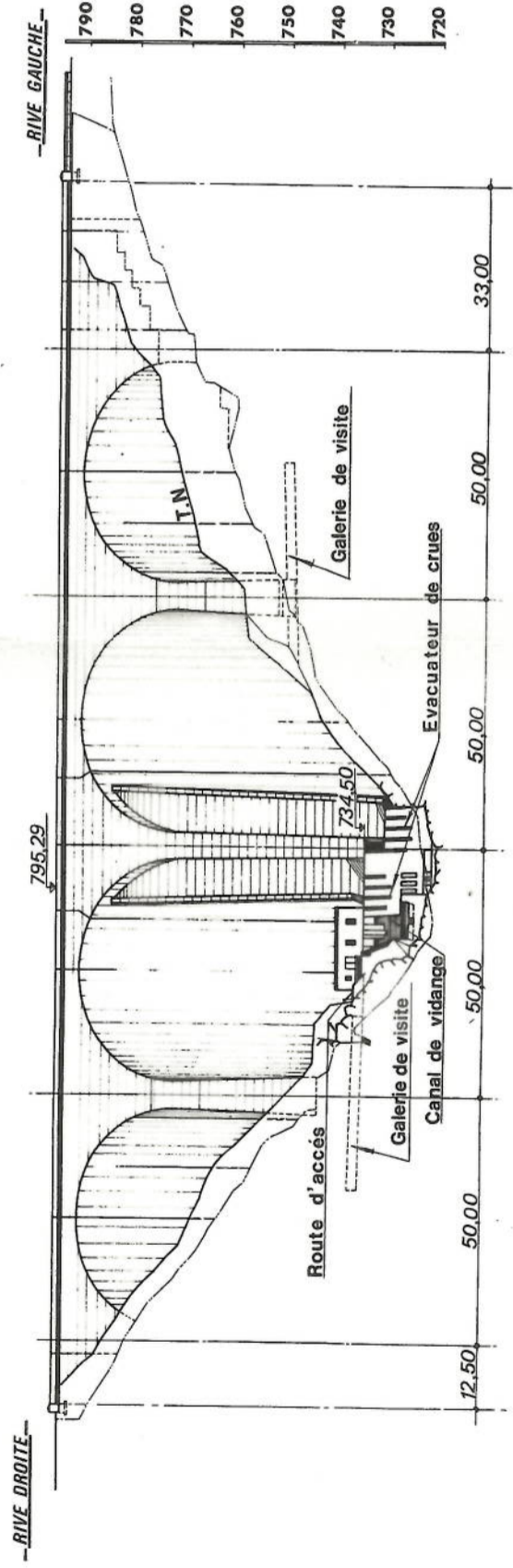
**Vue en plan**



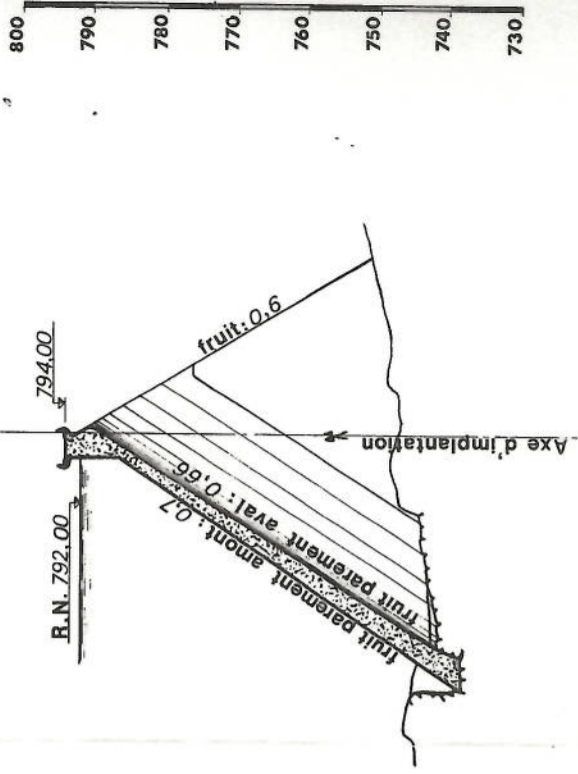
**Coupe dans l'évacuateur de crues**



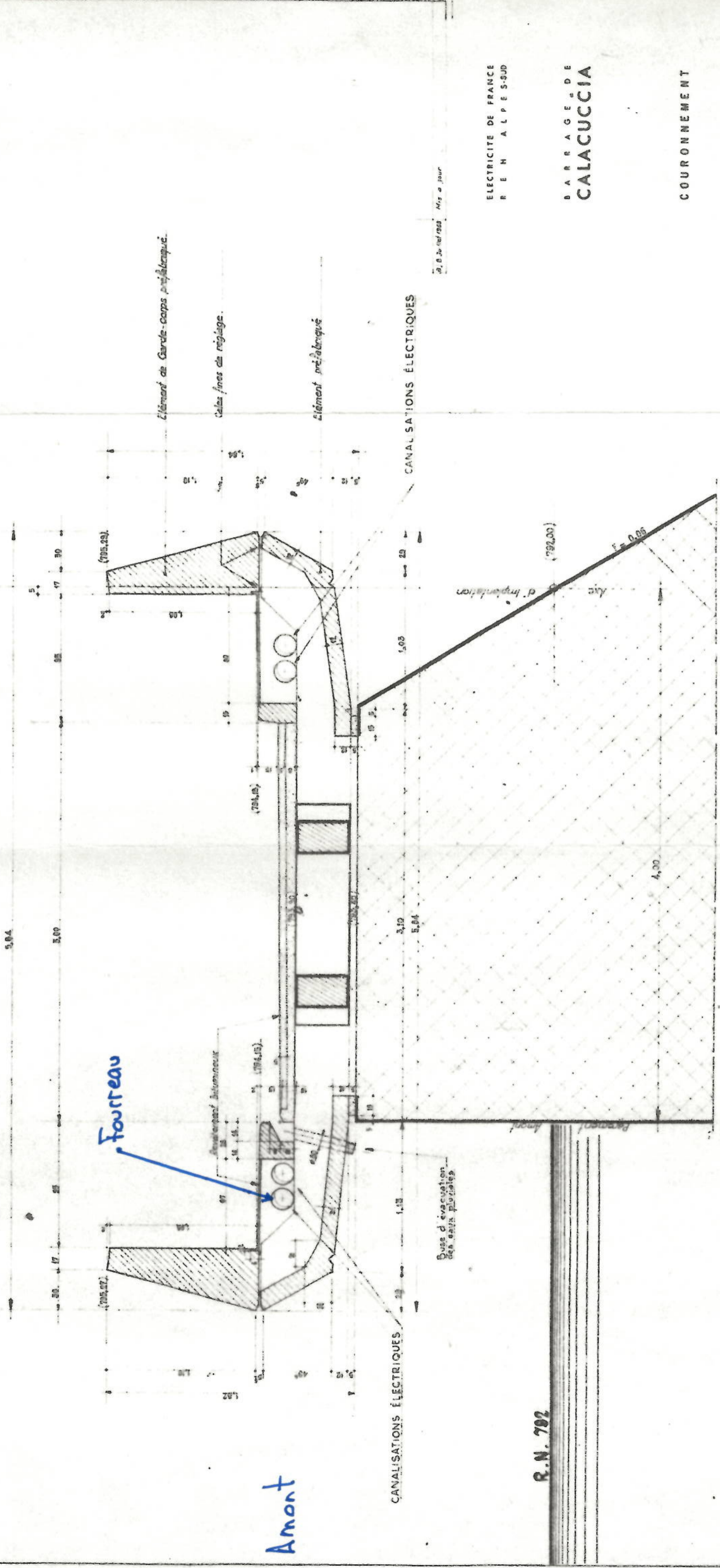
**Elevation aval**



**Coupe type**



ANNEXE 3



Fourreau

Amont

Élément de Garde-caps métallique.

Célas fines de réglage.

Élément métallique

CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Buse d'évacuation des eaux pluviales

2, 0.20 m/1000 M. et au jour

ELECTRICITE DE FRANCE  
R E N A L P E S-SUD

BARRAGE DE  
CALACUCCIA

COURONNEMENT

ÉCHELLE MÉTRIQUE  
0 0,5 1m

R.N. 782

JEAN SERRA  
Architecte  
1 C 1024